

Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

2 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session

New York, 8-19 avril 2002

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article I

La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement pris en vertu de cet article par les États dotés de l'arme nucléaire de ne pas transférer d'armes nucléaires et d'imposer d'autres contrôles est essentiel. Les suggestions récentes selon lesquelles des groupes terroristes internationaux chercheraient à obtenir des engins nucléaires explosifs n'ont fait qu'en confirmer la validité actuelle.

Article II

La Nouvelle-Zélande respecte pleinement ses obligations au titre de cet article. Les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération (TNP) ont été incorporées dans la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions sur le désarmement et le contrôle des armes. La Nouvelle-Zélande a exprimé à diverses reprises, et par exemple lors des conférences générales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de 2000 et de 2001, ses préoccupations en ce qui concerne le respect des dispositions de l'Article II par d'autres États non dotés de l'arme nucléaire, Parties au TNP.

Article III

L'Accord de garantie conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972, et le Protocole additionnel type à l'accord a été conclu le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a déclaré que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement tous les engagements contractés en vertu de l'Accord de garantie. Ces garanties ne s'appliquent par ailleurs qu'à des activités mineures étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme nucléaire ni centrale nucléaire ni réacteur nucléaire et ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires.

La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à doubles usages susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme



d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

Par principe, la Nouvelle-Zélande renonce à son droit d'effectuer des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que de produire et d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Dans le cadre des négociations engagées au niveau mondial en ce qui concerne les changements climatiques, ainsi que de l'AIEA, elle a insisté sur le fait que l'énergie nucléaire ne saurait être durablement une source d'énergie ainsi que sur les risques permanents de pollution et de prolifération qu'elle présente.

L'objectif des contrôles à l'exportation est de limiter les exportations de produits destinés à être utilisés dans des installations nucléaires ne faisant pas l'objet d'accords de garanties ou dans le cadre de programmes nucléaires d'États non dotés de l'arme nucléaire.

La Nouvelle-Zélande a cherché activement, par exemple lors des conférences générales de l'AIEA de 2000 et de 2001, à ce que l'on accorde une plus grande attention au transport de matières et de déchets radioactifs. Elle souhaite que soient définies et strictement appliquées les normes de sûreté les plus strictes possibles, que les États côtiers et les autres États intéressés soient notifiés à l'avance de tout envoi de matières ou de déchets radioactifs et que des mécanismes définissant les responsabilités soient préalablement mis en place.

Article V

La Nouvelle-Zélande a participé activement aux négociations qui ont débouché sur le Traité d'interdiction totale des essais nucléaires, et a ratifié ce traité en mars 1999. Les dispositions en ont été incorporées dans la loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Une telle interdiction est également prévue par le Traité de dénucléarisation du Pacifique Sud et la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de contrôle des armements.

La Nouvelle-Zélande a fait part de son soutien au Traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires et au Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité, basé à Vienne, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies et à nouveau en novembre 2001 à l'occasion de la deuxième conférence d'entrée en vigueur du Traité, à laquelle le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a pris la parole. Elle considère essentiel de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur. Dans l'intervalle, elle coopère avec le Secrétariat provisoire du Système international de surveillance, dont des stations seront installées en Nouvelle-Zélande ainsi que dans des pays partenaires de la région du Pacifique-Sud.

Article VI

Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, et en tant que Président de l'organe subsidiaire pertinent de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, la Nouvelle-Zélande a cherché activement ces dernières

années à encourager des négociations de bonne foi en vue de l'arrêt de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ces efforts ont été confortés par l'Avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice concernant l'illégalité de la menace de l'utilisation ou de l'utilisation des armes nucléaires.

En février 2000, le Parlement néo-zélandais a adopté, sans opposition, la déclaration suivante :

« afin de marquer l'avènement de l'an 2000, de lancer un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire, pour qu'ils s'acquittent, de même que la Nouvelle-Zélande, de leurs obligations et mènent à terme les négociations concernant le désarmement nucléaire sous tous ses aspects dans le cadre d'un mécanisme international de contrôle strict et efficace. »

Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000, la Nouvelle-Zélande et la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été les principaux auteurs de la résolution 55/33 C (*Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour*) qui a permis de replacer certains engagements fondamentaux pris lors de la Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP dans le contexte plus général de l'ONU.

En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a accueilli, en partenariat avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement dans le Pacifique, une conférence d'organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont examiné la suite à donner à la Conférence de 2000 et à d'autres questions en matière de désarmement. Les participants ont été accueillis par le Premier Ministre néo-zélandais, et le Ministre pour le désarmement et le contrôle des armes a décrit le rôle de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et présidé un débat sur les zones exemptes d'armes nucléaires.

Dans le cadre de la Conférence du désarmement, la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition *Amorim* afin que le désarmement nucléaire, les matières fissiles et l'espace figurent au programme de travail de la Conférence.

Article VII

La Nouvelle-Zélande est Partie au Traité de dénucléarisation du Pacifique-Sud de 1985 (Traité de Rarotonga) dont les dispositions sont également reprises dans la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de contrôle de désarmement. Tous les pays indépendants du Pacifique-Sud sont désormais couverts par le Traité, et quatre des cinq États dotés de l'arme nucléaire (Chine, Fédération de Russie, France et Grande-Bretagne) en ont ratifié les protocoles donnant ainsi des assurances en matière de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis ont signé ces protocoles.

Ces dernières années, la Nouvelle-Zélande a eu des contacts avec le Brésil et avec d'autres États en vue d'établir de nouveaux liens entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère austral.

Article VIII

Comme indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Zélande a joué un rôle très important lors de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP (New York, avril/mai 2000) et participera pleinement aux préparatifs de la septième Conférence prévue pour 2005.

Article IX

La Nouvelle-Zélande a continué d'insister sur l'importance de l'adhésion de tous les États au TNP, par exemple lors des discussions bilatérales qu'elle a eues avec Cuba et l'Inde ainsi que dans diverses instances multilatérales (en particulier avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour) où elle a lancé un appel à Cuba, à l'Inde, à Israël et au Pakistan. Elle espère que ces pays adhéreront au TNP en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de l'article IX.

Article X

La Nouvelle-Zélande fait partie des pays qui ont adopté par consensus lors de la Conférence de 1995 la décision de proroger indéfiniment le TNP. Les décisions et la résolution adoptées par la Conférence (renforcement du processus d'examen du Traité; principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires; prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et résolution sur le Moyen-Orient) restent d'actualité. La Nouvelle-Zélande considère que la prorogation du TNP ne constitue pas une autorisation de posséder indéfiniment l'arme nucléaire.

Suite à la Conférence de 1995, la Conférence de 2000 a adopté un certain nombre de mesures pratiques dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité. Les États dotés de l'arme nucléaire se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires concrétisant ainsi ce qui était implicitement prévu par le Traité.

En ce qui concerne l'article X, la Conférence de 2000 a convenu que le principe de l'irréversibilité devait s'appliquer au désarmement nucléaire ainsi qu'aux mesures de contrôle de réduction et à des armes nucléaires et d'autres armes connexes.
